

Ville de Rivesaltes

LES DÔMES

Avenant n° 3

au

*Règlement et
Cahier des charges*

De la salle Polyvalente des Dômes

PAR DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
3 Décembre 2015

Le présent règlement a pour objet de définir les **obligations techniques** des parties, notamment en matière de sécurité, lors de l'organisation de spectacles, conférences, expositions, réunions et congrès dans la salle du Centre des Arts et de la Culture, dite salle du DÔME.

Outre les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), le propriétaire ainsi que l'organisateur appliqueront la réglementation relative au type d'établissement correspondant à la manifestation.

Les types d'établissement concernés sont :

- Spectacles, conférences, réunions et congrès : type d'ERP : L
- Banquet, thé-dansant : type d'ERP : N
- Expositions : type d'ERP : Y

De plus le présent règlement définit également les **prescriptions générales d'utilisation** à respecter lors des manifestations.

-LE PROPRIETAIRE :

La ville de RIVESALTES, représentée par son maire monsieur André BASCOU

-LE PRENEUR :Organisateur de la manifestation désigné ci après « le locataire » :

OBLIGATIONS TECHNIQUES A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

ARTICLE I : Le propriétaire met à disposition de l'organisateur la salle du DÔME répondant en matière de sécurité

- au **Code de la Construction et de l'Habitation** (art R 123-3 et R 123-43).
- à l'**arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- à l'**arrêté du 12 décembre 1984** relatif aux mesures applicables aux établissements de type « L » (spectacles, conférences, réunions et congrès).

Le maire de la commune donne délégation au responsable de la salle ou à son représentant pour faire respecter toutes les conditions légales de sécurité.

ARTICLE II : Le propriétaire est titulaire d'une :
Licence d'exploitant de lieu
Licence de diffuseur de spectacle

ARTICLE III : Le propriétaire est titulaire d'une :
Licence III concernant le débit de boissons.

OBLIGATIONS TECHNIQUES A LA CHARGE DU LOCATAIRE

ARTICLE I : Le locataire est tenu de respecter la **capacité maximale d'accueil du public** de la salle du DÔME, suivant les configurations suivantes :

- **configuration 1** : Salle sans aucun mobilier - capacité maximum 1000 places dont
- **978 Public + 22 Personnels**
- **configuration 2** : 6 gradins - capacité maximum **812 Publics**
- **configuration 3** : 6 gradins + Extension de la scène principale –
capacité maximum **812 Publics**
- **configuration 4** : 6 gradins + chaises - capacité **972 Publics**
812 Places en gradins + 160 chaises au sol
- **configuration 5** : 4 gradins télescopiques + chaises - capacité maximum **920 publics**,
590 places en gradins + 140 chaises
- **configuration 6** : Chaises, capacité maximum **464 publics**,
- **configuration 7** : Tables, capacité maximum **368 publics**
46 tables et chaises de 8 personnes
- **configuration 8** : Tables et extension de scène, capacité maximum **368 publics**
46 tables et chaises de 8 personnes
- **configuration 9** : Salon – capacité maximum **36 stands**
- **configuration 10** : Riffles, capacité maximum **640 Publics**

ARTICLE II : Le locataire est tenu de respecter le Code des Impôts concernant l'utilisation de la LICENCE III.

ARTICLE III : Le locataire est tenu de se conformer aux textes en vigueur, selon la nature de la manifestation organisée, notamment en matière de sécurité :

- à l'**arrêté du 25 juin 1980** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.
- au **Code de la Construction et de l'Habitation** (art R 123-3 et R 123-43).
- à l'**arrêté du 12 décembre 1984** relatif aux mesures applicables aux établissements de type « L » (spectacles, conférences, réunions et congrès) **notamment :**

- **l'article L3-Calcul de l'effectif :**

L'effectif de la salle précisé dans le règlement devra impérativement être respecté. Aussi une billetterie devra obligatoirement être tenue et prendra également en compte les billets exonérés, même pour les manifestations gratuites.

- **l'article L 14-Service de sécurité incendie :**

§1 : La composition du service de sécurité incendie, assurant la sécurité des établissements est fixée comme suit :

- par trois techniciens ayant reçu une formation de sécurité incendie (2 SSIAP 1 – 1 SSIAP 2)

- **l'article L19-Installations particulières :**

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans la salle, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillards artificiels, fumées, etc...) elles doivent être conformes à l'instruction relative à l'utilisation d'installations particulières (cf. arrêté du 11 Décembre 2009).

- **l'article L 1 25-Vestiaires :** (à la charge et sous la responsabilité du locataire ou de l'organisateur)

§1 : Des vestiaires peuvent être aménagés en dehors des chemins de circulation et des escaliers ; en outre, ils doivent être disposés de telle manière que le public appelé à les utiliser ne gêne pas la circulation.

§2 : Lorsque des vêtements sont suspendus le long des chemins de circulation, la largeur de ces derniers doit être majorée de 0,60 mètres.

- **l'article L36- Interdiction de fumer :**

§1 : Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 - Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

- **l'article L39-films et écran de projection :**

§1 : Seuls sont autorisés les films établis sur support de sécurité conformes à la norme française en vigueur. (Nfs 24-001).

§2 : L'écran de projection doit être en matériaux de catégorie M3 ; les bordures (ou caches) doivent être en matériaux de catégorie M1 ; l'ossature (éventuellement) doit être incombustible.

- **l'article L47-Installations de projection-généralités :**

§1 : Les installations de projection installées dans une salle peuvent comporter :

- soit un appareil fonctionnant avec une source de lumière en enceinte étanche,
- soit d'autres matériels projecteurs d'images.

§2 : Ces appareils ne doivent pas constituer un gêne pour la circulation du public ; ils doivent être distant d'un mètre au moins (en tous sens) des dégagements et être séparés du public par une zone libre de même dimension.

- **l'article L59-Emploi d'artifice et de flammes :**

Tout programme comprenant l'emploi d'artifice ou de flammes est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

- **l'article L60-Contrôle de la réaction au feu des décors :**

Les exploitants et les organisateurs de spectacles sont conjointement responsables, chacun en ce qui le concerne, du respect de la réaction au feu des matériaux employés pour les décors.

- **l'article L61-Précautions d'exploitation :**

Il est interdit de fumer dans les espaces scéniques, sauf si la nécessité du jeu l'impose, dans ce cas toutes les précautions doivent être prises par l'exploitant.

- **l'article L69-Accès des sapeurs pompiers :**

§1 : Les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder facilement à la scène sans passer par les dégagements du public.

§2 : Un emplacement, nettement délimité, doit être réservé à l'avant scène par le chef du service sécurité incendie (si ce service est exigé) en un endroit d'où il peut exercer au cours des représentations, sans être gêné, sa surveillance tant sur la scène que sur la salle.

▪ **l'article L77-Dégagements :**

§1 : Les dégagements doivent être prévus en fonction de L'effectif maximum admissible.

§2 : Les aménagements scéniques ne doivent pas diminuer le Nombre et la largeur des dégagements mis à la disposition du public ou gêner la circulation.

§3 : En aggravation des dispositions des articles CO 43 (§2) et CO 49 (§2) la distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir d'un point quelconque de la salle pour atteindre l'une des sorties de la salle est ramené à :

- 40 mètres au rez –de-chaussée,
- 30 mètres à un autre niveau.

▪ **l'article L79-Estrade, Scène, Plates-formes mobiles :**

Obligation de respecter la capacité maximale de la scène, soit 140 personnes.

Si l'estrade prévue à cet effet est ajoutée à la scène, cette capacité est augmentée de 140 personnes.

▪ **l'article L80-Décors :**

§1 : Seuls les décors en matériaux de catégorie M1 sont Autorisés. Toutefois, les décors en matériaux M2, ou en bois classés M3 sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage est majoré d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimale de trois unités de passage.
- une installation RIA DN 20 mm est mise en place dans la salle.
- le public est à une distance minimale de 2 mètres de l'espace scénique.
- l'emploi d'artifices et de flammes visé à l'article L59 est interdit.
- un service de sécurité incendie, tel que défini à l'article L14 est présent pendant la prestation, avec un minimum d'un technicien qualifié dans la salle, les autres devant être joints facilement et rapidement.

- **L'article du Code du travail (arrêté du 20 décembre 1988, Modifié par l'arrêté du 10 janvier 1992, fixant la période des Vérifications électriques.)**

Les intervenants du spectacle, possédant leur propre matériel, doivent fournir une attestation, stipulant la vérification annuelle, obligatoire, de leur installation électrique par un organisme agréé.

PRESCRIPTIONS GENERALES D'UTILISATION DE LA SALLE DU DÔME

I : Qualité du locataire :

Seules les personnes morales (de droit public ou de droit privé) pourront être locataires de la salle du Dôme pour une manifestation à caractère général.

II : Demande de location :

La demande de location de la salle du Dôme est à adresser par courrier, au moins trois mois à l'avance, à Monsieur le Maire en précisant la date de la manifestation, sa durée et sa nature.

La location ne pourra se faire que sous réserve de la disponibilité de la salle.

Par le pouvoir de police qui est le sien le Maire se réserve le droit de refuser d'accueillir une manifestation qui pourrait troubler gravement l'ordre public.

L'organisateur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit de location en tout ou en partie.

III : Equipement de la salle :

La salle du Dôme est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, à savoir en parfait état.

Elle fera l'objet d'un état des lieux, signé conjointement par les parties. Il en sera de même pour le prêt du matériel.

Aucune construction, changement de décor, aucun travail même d'amélioration ou d'embellissement ne pourra être entrepris sans l'accord écrit et préalable du Maire et sous le contrôle d'un technicien du Dôme (la demande du locataire sera accompagnée d'un plan et de documents nécessaires à la bonne compréhension des dispositions souhaitées).

Aucune installation de quelque nature que ce soit ne sera faite sur les murs. Pour la présentation d'affiches, posters, tableaux, etc... des grilles seront mises à la disposition de l'organisateur par la direction du Dôme et ce, dans la limite des stocks disponibles. L'organisateur en fera la demande trois mois au moins avant la manifestation auprès de la régie technique.

IV : Assurance-responsabilité :

L'organisateur (ou le locataire) devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs lors de la manifestation ainsi que les dommages ou préjudices matériels ou immatériels confondus.

Il devra en justifier par la remise d'une attestation au moment de la signature du présent règlement.

En outre la ville de Rivesaltes pourra se prévaloir de l'article 1725 du Code Civil, protégeant le bailleur en cas de troubles et l'utilisateur dégage la ville de toute responsabilité quelle qu'elle soit par la signature du présent règlement.

La commune décline toutes responsabilités concernant les matériels ou objets laissés en dépôt dans la salle du Dôme ou dans ses annexes ainsi que dans les biens laissés au vestiaire le cas échéant.

V : Résiliation :

Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité de part et d'autre dans les cas suivants : guerre, catastrophe naturelle, grève, empêchement technique majeur, maladie dûment constatée de l'artiste, de l'exposant ou de l'organisateur principal.

VI : Prix :

La location de la salle respectera la tarification en vigueur votée annuellement par le conseil municipal.
En l'espèce pour
Du _____ le prix est fixé à _____

VII : Caution :

La location de la salle du Dôme s'accompagnera du versement d'une caution fixée annuellement par le conseil municipal.
Elle sera utilisée si la salle ou un de ses éléments (gradins, tables, chaises, rideaux...) ne serait pas restitué dans l'état initial (décrit sur l'état des lieux) ou nécessite, par exemple, un nettoyage supérieur à celui habituellement pratiqué.

VIII : Arrhes :

Le montant des arrhes est fixé à 700 € (SEPT CENT EUROS).
Cette somme sera versée à la signature du présent contrat, valant acceptation des modalités de la location.
Les arrhes ne seront pas remboursées sauf en cas de force majeure (catastrophes naturelles, décès...)

IX : Divers :

La mise à disposition de la salle ne pourra se faire qu'après la signature et l'acceptation de ce règlement, le paiement du prix, de la caution, ainsi que de la délivrance de l'attestation d'assurance.
Dans le cas où une technique spéciale serait imposée par le locataire, celui-ci devra avoir recours obligatoirement aux techniciens agréés par la commune. Il en va de même pour les agents de sécurité.

DANS LA CONFIGURATION DE MISE EN PLACE DES GRADINS, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE PENETRER DANS LA SALLE DES DOMES AVEC DES BOISSONS OU DE LA NOURRITURE. EN CONSEQUENCE DANS LE CAS D'IMPROVISATION D'UN BAR, CELUI-CI DEVRA IMPERATIVEMENT ETRE INSTALLE A L'EXTERIEUR DE LA SALLE ET UNE SURVEILLANCE DEVRA ETRE MISE EN PLACE A LA PORTE D'ENTREE AFIN D'INTERDIRE L'ACCES DE LA SALLE AUX CONTREVENANTS

Rivesaltes le

L'ORGANISATEUR :

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Rivesaltes le

LE PROPRIETAIRE :

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée
Martine DELCAMP

TARIF EN VIGUEUR

PAR DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

Raison sociale - Association :

Représenté (e) par :

Date de réservation

ARTICLE 1 : Le prix de la location du DÔME correspond à une mise à disposition de la salle de 08 heures du matin à 1 heure du matin et, le cas échéant, deux heures supplémentaires pour le démontage du matériel.

Le prix inclut :

- Une répétition effectuée le jour de la réservation.
Chaque répétition supplémentaire respectera la tarification en vigueur votée par le Conseil Municipal.
- Le service nettoyage
- La présence de deux agents de sécurité SSIAP 1
- L'assistance d'un technicien « son » et d'un technicien « lumière »

ARTICLE 2 : Le prix n'inclut pas la prise en charge financière :

- des frais inhérents à la fiche technique supplémentaire « son et/ ou lumières »
- des frais de billetterie et de communication
- des frais inhérents au besoin supplémentaire d'agents de sécurité-incendie, selon le type d'animation organisée.

L'organisateur devra impérativement en acquitter les frais auprès du prestataire de son choix

ARTICLE 3 :

Le prix de la location de la salle du Centre des Arts, de la Culture et de la Communication, dite salle du Dôme est fixé à _____ pour _____

La somme de euros, correspondant au montant des arrhes fixées par le conseil municipal, est versée au moment de la signature du contrat.

Le montant de la caution est fixé à euros

ARTICLE 4 : L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement d'utilisation des Dômes et s'engage à le respecter et à le faire respecter

Rivesaltes le _____

Rivesaltes le _____

L'ORGANISATEUR :

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

LE PROPRIETAIRE :

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée
Martine DELCAMP